PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

DECISION N° 2023-777

Festival les Scènes étoilées des grands-Carmes - Prise en charge de plateaux repas pour les techniciens et artistes

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-23 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers municipaux ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

Vu le marché n°2022-110 relatif à la fourniture de prestations de traiteurs lors de diverses manifestations organisées par la Ville de Perpignan ;

Considérant que le festival « Les scènes étoilées » qui se déroulera à l'église les Grands Carmes du 9 au 13 juillet 2023, nécessite l'engagement d'artistes et de techniciens sur les périodes de montage/démontage, de répétitions et de concerts ;

DECIDE

ARTICLE 1

De prendre en charge les plateaux repas suivants :

- 3 artistes intermittents du spectacle engagés par la Ville pour un concert le 13 juillet 2023, soit 3 repas au tarif unitaire de 24 € HT (vingt-quatre euros hors taxe), soit 26,40 € TTC (vingt-six euros et quarante centimes toute taxe comprise) ;

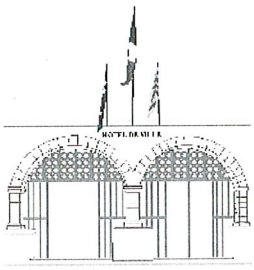

- 5 techniciens intermittents du spectacle et/ou autoentrepreneurs engagés par la Ville du 6 juillet au 17 juillet à raison de deux repas par jour maximum, soit 50 repas au maximum au tarif unitaire de 18, 96 € HT (dix-huit euros et quatre-vingt-seize centimes hors taxe), soit 20,86 € TTC (vingt euros et quatre-vingt-six centimes toute taxe comprise).

ARTICLE 2
Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la fourniture de ces repas par la Ville pour nécessité de service n'est pas considérée comme un avantage en nature.

ARTICLE 3
La Ville de Perpignan s'engage à fournir ces repas aux personnels intermittents artistes et techniciens ou autoentrepreneurs dans les conditions définies ci-dessus par l'attributaire et aux conditions du marché ci-dessus mentionné.

ARTICLE 4
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Perpignan, le 20 JUIL. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230720-176224-AU-1-1
Accusé reçu le : 20 JUIL. 2023
Affiché le : 20 JUIL. 2023
M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

VILLE DE PERPIGNAN